

FOREST PROTECTION ACT
R.S.N.W.T. 1988,c.F-10

**LOI SUR LA PROTECTION
DES FORÊTS**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-10

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY MODIFIÉE PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly. Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative. On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

FOREST PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES FORÊTS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions

1. In this Act,
- "closed district" means an area declared to be a closed district under paragraph 19(1)(f); (*zone fermée*)
- "closed season" means the period referred to in subsection 10(1) or the period established in an order made under subsection 10(2); (*période de fermeture*)
- "engine" means a steam locomotive, a traction, logging, stationary or portable engine or other power-producing plant or similar device; (*machine*)
- "flammable material" means trees, timber, brush, slash, grass, debris or other vegetation or things of a similar nature; (*matières inflammables*)
- "forest area" means uncultivated land that, by reason of the existence of trees, grass or other vegetation on the land, possesses timber, forage, recreational, wildlife or other value; (*région forestière*)
- "forest officer" means a forest officer appointed under subsection 17(1) or an *ex officio* forest officer referred to in subsection 17(2); (*agent forestier*)
- "Forest Supervisor" means the Forest Supervisor appointed under section 16; (*directeur des forêts*)
- "permit" means a permit issued under section 21. (*permis*)

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

- «agent forestier» Agent forestier nommé au titre du paragraphe 17(1) ou agent forestier d'office mentionné au paragraphe 17(2). (*forest officer*)
- «directeur des forêts» Le surveillant forestier nommé au titre de l'article 16. (*Forest Supervisor*)
- «machine» Locomotive à vapeur, machine de traction ou de coupe de bois, qu'elle soit portative ou fixe, ou tout autre appareil producteur d'énergie ou appareil semblable. (*engine*)
- «matières inflammables» Arbres, bois d'oeuvre, broussailles, rémanents, herbes, débris ou autre végétation ou matière de même nature. (*flammable material*)
- «période de fermeture» La période mentionnée au paragraphe 10(1) ou la période fixée dans un décret pris en vertu du paragraphe 10(2). (*closed season*)
- «permis» Permis délivré au titre de l'article 21. (*permit*)
- «région forestière» Terrain inculte qui, en raison de la présence d'arbres, d'herbes ou de toute autre végétation, possède une valeur, notamment récréative ou faunique, ou une valeur par suite de son bois d'oeuvre ou de son fourrage. (*forest area*)
- «zone fermée» Région déclarée zone fermée en vertu de l'alinéa 19(1)f). (*closed district*)

PROTECTION OF FORESTS

PROTECTION DES FORÊTS

Extinguishment of fires

2. (1) No person shall leave the vicinity of a fire that he or she has set out, started or kindled until that person has totally extinguished the fire.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply to a fire kindled in a stove, furnace or other device suitably designed and capable of confining the fire.

Explosives, lighted substances

3. No person who uses an explosive or throws a lighted or smoldering substance within a forest area or within one kilometre of a forest area shall leave the vicinity until he or she has made certain that the explosive or substance is extinguished or rendered harmless.

2. (1) Nul ne peut quitter les environs d'un feu qu'il a allumé ou attisé avant de l'avoir complètement éteint.

Extinction des feux

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un feu qui a été allumé dans un poêle, un fourneau ou tout autre dispositif bien conçu à cet effet et en mesure d'empêcher le feu de se propager.

Exception

3. Quiconque utilise un explosif ou jette une substance allumée ou brûlante dans une région forestière ou à moins d'un kilomètre d'une telle région ne peut quitter les environs avant de s'être assuré que l'explosif ou la substance a été éteint ou que tout danger est écarté.

Explosifs, substances allumées

Site for open fires	<p>4. Every person who sets a fire out of doors shall</p> <p>(a) select a site as free from flammable material as possible; and</p> <p>(b) exercise every reasonable precaution to prevent the fire from spreading.</p>	<p>4. Quiconque allume un feu en plein air :</p> <p>a) choisit un emplacement le plus exempt possible de matières inflammables;</p> <p>b) prend toutes les précautions raisonnables pour en empêcher la propagation.</p>	Feux en plein air
Clearance of space around sites	<p>5. (1) Where directed to do so by the Forest Supervisor or under paragraph 19(1)(c), the owner or person in charge of a camp, mine, sawmill or other logging or industrial operation shall clear and keep clear of flammable material the space surrounding the site of the camp, mine, sawmill or other logging or industrial operation, or any part of it, that the Forest Supervisor specifies.</p>	<p>5. (1) Sur ordre du directeur des forêts ou en conformité avec l'alinéa 19(1)c), le propriétaire ou la personne responsable d'une exploitation industrielle ou de coupe du bois, camp, mine ou scierie, déblaie ou garde exempts de matières inflammables les abords de l'emplacement de tout ou partie de l'exploitation.</p>	Déblaiement des abords
Clearance of right-of-way	<p>(2) Subject to this Act, every person clearing a right-of-way for a road, trail, tote road, ditch, flume, telephone, telegraph or power or pipe line shall burn all flammable material on the right-of-way</p> <p>(a) as rapidly as clearing progresses and weather conditions permit; or</p> <p>(b) at the time that the Forest Supervisor directs.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la personne qui déblaie l'emprise d'un chemin, d'une piste, d'un sentier de portage, d'un fossé, d'une glissoire hydraulique, d'une ligne téléphonique ou télégraphique, d'une ligne à haute tension ou d'un pipeline brûle toutes les matières inflammables qui s'y trouvent :</p> <p>a) soit aussi rapidement que progresse le déblaiement et que les conditions météorologiques le permettent;</p> <p>b) soit au moment qu'ordonne le directeur des forêts.</p>	Déblaiement des emprises
Flammable material left on land of another person	<p>(3) No person clearing land shall engage in lumbering or logging operations or fell trees, brush or other flammable material in a way that the flammable material will be left on land not owned, leased or otherwise held by him or her.</p>	<p>(3) Il est interdit à quiconque déblaie un terrain de se livrer à la coupe, au tronçonnement ou d'abattre des arbres, des broussailles ou autres matières inflammables, de sorte que ces matières seront laissées sur un terrain qu'il ne détient pas, notamment par propriété ou location.</p>	Matières inflammables laissées sur le terrain d'une autre personne
Duty to extinguish and report fires	<p>6. (1) Every person who discovers a fire within a forest area or within one kilometre of a forest area shall</p> <p>(a) take all steps available to that person to extinguish the fire; and</p> <p>(b) report the fire or cause the fire to be reported to the nearest forest officer by the fastest available means of communication, whether or not that person believes the fire to be completely extinguished.</p>	<p>6. (1) Quiconque découvre un feu dans une région forestière ou à moins d'un kilomètre d'une telle région :</p> <p>a) prend toutes les mesures en son pouvoir pour éteindre le feu;</p> <p>b) signale le feu ou s'assure qu'il est signalé à l'agent forestier le plus proche par le moyen de communication le plus rapide possible à sa disposition, qu'il croie ou non que le feu est complètement éteint.</p>	Obligation d'éteindre et de signaler les feux
Duty to supply information	<p>(2) On request by a forest officer, every person shall supply to the forest officer all the information that the person has respecting a forest fire.</p>	<p>(2) À la demande d'un agent forestier, toute personne lui fournit les renseignements qu'elle possède à propos d'un feu de forêt.</p>	Obligation de fournir les renseignements
Duty to assist	<p>7. (1) The owner or occupant of land on which a fire is burning out of control and any person conducting any land clearing, lumbering or other operation on that land shall</p> <p>(a) use every means available to him or her to extinguish the fire and prevent its spread; and</p> <p>(b) at his or her own expense, place his or</p>	<p>7. (1) Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel brûle un feu qui ne peut être maîtrisé et toute personne qui y procède à une exploitation, notamment de déblaiement et de boisement :</p> <p>a) utilise tous les moyens en son pouvoir pour éteindre le feu et empêcher sa propagation;</p> <p>b) à ses frais, met ses services et ceux de ses</p>	Obligation de prêter secours

her services and those of his or her employees and agents at the disposal of a forest officer for the purpose of extinguishing the fire and preventing its spread.

employés et agents à la disposition d'un agent forestier dans le but d'éteindre le feu et d'empêcher sa propagation.

Permission to continue or resume operation	(2) No person referred to in subsection (1) shall continue to carry on or resume an operation on land on which a fire is burning out of control until he or she receives written permission from a forest officer.	(2) À moins de recevoir la permission écrite d'un agent forestier, aucune personne mentionnée au paragraphe (1) ne peut continuer une exploitation ou la reprendre sur un terrain où brûle un feu non maîtrisé.	Permission de continuer ou de reprendre une exploitation
Compliance with orders	8. (1) Every person who receives a written direction, notice or order under this Act shall comply with it without delay.	8. (1) Quiconque reçoit une directive, un avis ou un ordre écrit donné en vertu de la présente loi s'y conforme sans délai.	Respect des ordres donnés
Exception	(2) No person who is prohibited from entering a closed district by a declaration under paragraph 19(1)(f) shall enter the closed district, and no person who may enter the closed district shall carry on any activity prohibited by a declaration under paragraph 19(1)(f), unless he or she has received written permission from a forest officer to do so.	(2) Les personnes à qui il est interdit d'entrer dans une zone fermée aux termes d'une déclaration faite en vertu de l'alinéa 19(1)f) ne peuvent y entrer, et les personnes qui en ont l'autorisation ne peuvent y exercer une activité interdite par la déclaration à moins d'avoir reçu à cette fin une permission écrite d'un agent forestier.	Exception
Obstruction	9. (1) No person shall hinder, obstruct or impede a forest officer or other person in the performance of his or her duties under this Act.	9. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner un agent forestier ou toute autre personne dans l'accomplissement des fonctions que lui attribue la présente loi, ou de l'empêcher de les accomplir.	Entrave
Posted orders and notices	(2) No person shall, unless authorized to do so, destroy, deface or remove a fire warning or other order or notice posted under this Act.	(2) À moins d'avoir l'autorisation de le faire, il est interdit de détruire ou d'enlever un panneau avertisseur de feu ou toute autre directive ou avis affiché en application de la présente loi.	Affiches
Removal of tools or equipment	(3) No person shall, without lawful authority, damage or remove tools or equipment placed in a forest area for fire protection purposes.	(3) Il est interdit, sans en avoir l'autorité légitime, d'endommager ou d'enlever des outils ou du matériel placés dans une région forestière aux fins de protection contre le feu.	Enlèvement d'outils ou de matériel
Closed season	10. (1) The period beginning on May 1 and ending on September 30 in each year is a closed season throughout the Territories.	10. (1) La période de fermeture commence le 1 ^{er} mai et se termine le 30 septembre de chaque année partout dans les territoires.	Période de fermeture
Extension of closed season	(2) Where the Commissioner considers that there is unusual danger of forest fires, the Commissioner may issue an order extending or varying the closed season referred to in subsection (1) in any year.	(2) Le commissaire peut, par décret, prolonger ou modifier la période de fermeture mentionnée au paragraphe (1) pour une année donnée s'il estime qu'il existe un danger inhabituel de feu de forêt.	Prolongation de la période de fermeture
Fire to clear land	11. (1) No person shall, unless he or she has been issued a permit to do so, set out, start or kindle a fire during the closed season within a forest area or within one kilometre of a forest area for the purpose of clearing land or removing flammable material.	11. (1) À moins d'avoir reçu un permis à cet effet, nul ne peut, pendant la période de fermeture, allumer ou attiser un feu dans une région forestière ou à moins d'un kilomètre d'une telle région dans le but de déblayer un terrain ou d'enlever des matières inflammables.	Feu allumé pour déblayer un terrain
Exception	(2) Notwithstanding subsection (1), a fire may be kindled or started for the purpose of disposing of flammable material in a device suitably designed for and capable of confining the fire.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), un feu peut être allumé ou attisé dans le but de détruire des matières inflammables dans un dispositif bien conçu à cet effet et en mesure d'empêcher le feu de se propager.	Exception

Fires in engines	<p>12. A person in charge of an engine operated within a forest area during the closed season shall ensure that the fire in and around the fire box is completely extinguished before leaving the engine unattended.</p>	<p>12. La personne chargée de faire fonctionner une machine dans une région forestière pendant la période de fermeture doit s'assurer que le feu dans la chambre de combustion et autour de celle-ci est complètement éteint avant de la laisser sans surveillance.</p>	Feux dans des machines
Requirements for engines	<p>13. (1) No person shall, during the closed season within a forest area or within one kilometre of a forest area,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) operate an engine that is not equipped with a safe and efficient device for arresting sparks and for preventing the escape of fire or live coals from ashpans and fireboxes; (b) operate a steamboat on water in the Territories unless it is equipped with a safe and efficient device for arresting sparks; (c) burn wood waste in a burner or destructor unless it is equipped with a safe and efficient device for arresting sparks; or (d) use or operate an engine or thing referred to in paragraphs (a) to (c) or conduct a logging or other industrial operation unless the person has available the tools, pumps, hose and other fire-fighting appliances and equipment that the Forest Supervisor directs. 	<p>13. (1) Il est interdit, pendant la période de fermeture, dans une région forestière ou à moins d'un kilomètre d'une telle région :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de faire fonctionner une machine qui n'est pas munie d'un dispositif sûr et efficace servant à contenir les étincelles et à empêcher que le feu ou la braise ne s'échappe des cendriers de foyer et des chambres de combustion; b) de conduire un bateau à vapeur sur les eaux dans les territoires à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif sûr et efficace servant à contenir les étincelles; c) de brûler les déchets de coupe dans un brûleur ou un incinérateur à moins qu'il ne soit muni d'un dispositif sûr et efficace servant à contenir les étincelles; d) d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose mentionnée aux alinéas a) à c), ou procéder à la coupe du bois ou à une autre exploitation industrielle, à moins d'avoir à sa disposition les appareils, les outils, les pompes, les tuyaux et autre matériel de lutte contre le feu que prescrit le directeur des forêts. 	Conditions d'utilisation des machines
Responsibility of engineer	<p>(2) The engineer in charge of an engine or an operation referred to in subsection (1) is responsible for the maintenance and use of fire-fighting appliances and equipment in connection with the engine or operation.</p>	<p>(2) Le mécanicien chargé d'une machine ou d'une activité mentionnée au paragraphe (1) est responsable de l'entretien et de l'utilisation des appareils et du matériel de lutte contre le feu qui ont trait à la machine ou à l'activité.</p>	Responsabilité du mécanicien
Use of engines	<p>(3) Where a prosecution is commenced for a contravention of this section, a judge may prohibit the further use of the engine or thing involved until</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the outcome of the proceedings; or (b) the engine or thing is equipped with safety appliances or devices approved by the Forest Supervisor. 	<p>(3) En cas de poursuite pour infraction au présent article, le juge peut interdire toute utilisation de la machine ou de la chose visée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit jusqu'à l'issue des procédures; b) soit jusqu'à ce que la machine ou la chose soit munie d'appareils de sûreté ou de dispositifs approuvés par le directeur des forêts. 	Utilisation des machines
Assistance	<p>14. (1) The Forest Supervisor, a forest officer, judge or justice of the peace may, if he or she considers it necessary for the purpose of controlling or extinguishing fires, employ or summon the assistance of any person who is not</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) less than 16 and not more than 60 years of age; (b) physically unfit for the purpose; or (c) a medical practitioner or a person essential to transportation or communication services. 	<p>14. (1) Le directeur des forêts, un agent forestier, un juge ou un juge de paix peut, s'il l'estime nécessaire pour maîtriser ou éteindre les feux, employer ou requérir l'aide de toute personne, à l'exception des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne âgée de moins de 16 ans et de plus de 60 ans; b) une personne qui n'est pas en mesure physiquement de faire le travail; c) un médecin ou une personne essentielle pour assurer les services de transport ou 	Aide

de communication.

Duty to assist	(2) No person summoned or employed under subsection (1) shall refuse or fail to provide assistance when requested to do so.	(2) La personne qui est interpellée ou employée en vertu du paragraphe (1) ne peut y opposer un refus ou une abstention.	Obligation d'aider
Payment for assistance	15. (1) The Commissioner may recommend payment for assistance provided under section 14 out of moneys made available for that purpose.	15. (1) Le commissaire peut recommander qu'une rémunération pour l'aide fournie au titre de l'article 14 soit versée sur les sommes affectées à cette fin.	Rémunération
Restrictions	(2) Payment under subsection (1) is subject to the following restrictions: (a) no payment shall be made to a person who assists in fighting a fire that immediately threatens the place or property where the person works or that the person owns or occupies; (b) if a person (i) is employed in fire-fighting within 15 km of the place where the person resides, and (ii) is not required to remain away overnight from the place where the person resides, the person shall not be paid more than 1/2 the prevailing hourly rate for ordinary labour plus board; (c) persons employed other than those referred to in paragraphs (a) and (b) may be paid at the prevailing rate for ordinary labour plus board, unless the Commissioner recommends increased payments because the person is an experienced supervisor or an operator of mechanical equipment; (d) no person shall be paid for assisting in fighting a fire that is not within a forest area; (e) no person shall be paid an amount in excess of the amount recommended by the Commissioner.	(2) La rémunération prévue au paragraphe (1) est assujettie aux restrictions suivantes : a) aucune rémunération ne peut être accordée à la personne qui aide à lutter contre un feu qui menace directement le lieu ou le bien où elle travaille, qu'elle occupe ou dont elle est propriétaire; b) si une personne : (i) est employée dans la lutte contre le feu à moins de 15 km de son lieu de résidence, (ii) n'est pas tenue de passer la nuit ailleurs qu'à son lieu de résidence, sa rémunération ne peut dépasser la moitié du taux horaire habituellement payé à une main-d'oeuvre non qualifiée, plus la pension; c) les personnes employées, sauf celles que visent les alinéas a) et b), peuvent être rémunérées selon le taux habituellement payé à une main-d'oeuvre non qualifiée, plus la pension, à moins que le commissaire ne recommande une augmentation des rémunérations du fait qu'elles sont des surveillants d'expérience ou des opérateurs d'appareils mécaniques; d) nul ne peut être rémunéré pour aider à lutter contre un feu qui ne se trouve pas dans une région forestière; e) nul ne peut recevoir à titre de rémunération une somme supérieure à celle qui est recommandée par le commissaire.	Restrictions

ADMINISTRATION

Appointment of Forest Supervisor	16. The Commissioner may appoint a Forest Supervisor to supervise the carrying out of this Act.	16. Le commissaire peut nommer un directeur des forêts chargé de veiller à l'application de la présente loi.	Nomination du directeur des forêts
Appointment of forest officers	17. (1) The Commissioner may appoint forest officers to carry out this Act.	17. (1) Le commissaire peut nommer des agents forestiers chargés de l'application de la présente loi.	Nomination des agents forestiers
<i>Ex officio</i> forest officers	(2) Members of the Royal Canadian Mounted Police and officers under the <i>Wildlife Act</i> are <i>ex officio</i> forest officers under this Act.	(2) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada et les agents nommés en vertu de la <i>Loi sur la faune</i> sont agents forestiers d'office au titre de la présente loi.	Agents forestiers d'office
Powers of	(3) A Forest Supervisor has all the powers of a	(3) Le directeur des forêts a tous les pouvoirs que	Pouvoirs du

Forest Supervisor	forest officer under this Act.	la présente loi reconnaît à un agent forestier.	directeur des forêts
Oath of office	<p>18. A forest officer, other than a member of the Royal Canadian Mounted Police, shall, before acting as a forest officer, take and subscribe to the following oath:</p> <p>I,....., a forest officer under the <i>Forest Protection Act</i>, do solemnly swear that to the best of my judgment I will faithfully, honestly and impartially fulfil the office and perform the duties of a forest officer according to the true intent and meaning of the <i>Forest Protection Act</i> and regulations made under the Act. So help me God.</p>	<p>18. Avant son entrée en fonction, l'agent forestier, sauf s'il est membre de la Gendarmerie royale du Canada, prête le serment suivant :</p> <p>Je,....., agent forestier nommé en vertu de la <i>Loi sur la protection des forêts</i>, jure solennellement de m'acquitter sincèrement, honnêtement et impartialement de mes fonctions d'agent forestier en conformité avec l'intention et la signification véritables de la <i>Loi sur la protection des forêts</i> et ses règlements. Ainsi Dieu me soit en aide.</p>	Serment d'entrée en fonction
Duty and powers of Forest Supervisor	<p>19. (1) The Forest Supervisor shall supervise the carrying out of this Act and may issue directions not inconsistent with this Act that the Forest Supervisor considers necessary for that purpose and, without restricting the generality of this power, may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) specify and direct the quantity and type of tools, pumps, hose and other fire-fighting appliances and equipment or safety devices to be used by persons operating an engine or conducting a logging or other industrial operation in the Territories; (b) demand that a person conducting an operation by which means flammable material is created or accumulated dispose of the material in a manner approved by the Forest Supervisor; (c) specify and direct the clearance of space around the site of an operation referred to in paragraph (a) or (b); (d) declare flammable material that the Forest Supervisor considers to be a danger to life or property to be a public nuisance; (e) by written notice direct that flammable material referred to in paragraph (d) be disposed of to the satisfaction of the Forest Supervisor by the owner, occupant or person using the land on which the material exists; (f) by order in writing declare any area of the Territories to be a closed district where, in the opinion of the Forest Supervisor, the safety of life and property in the area is endangered through hazardous conditions of vegetation or by the occurrence or spread of fires; (g) by order in writing prohibit activities in a closed district that the Forest Supervisor considers conducive to the occurrence or spread of fire; (h) by order in writing prohibit the entry into a closed district of persons or classes of persons that the Forest Supervisor 	<p>19. (1) Le directeur des forêts surveille l'application de la présente loi et peut donner les directives compatibles avec la présente loi qu'il juge nécessaires à cette fin. Il peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) préciser et prescrire la quantité et le genre d'outils, de pompes, de tuyaux et autres appareils de lutte contre le feu, et le matériel ou les dispositifs de sécurité qu'utiliseront les personnes qui font fonctionner une machine ou qui coupent du bois ou mènent une autre exploitation industrielle dans les territoires; b) exiger qu'une personne qui a une exploitation qui provoque la création ou l'accumulation de matières inflammables les détruise d'une manière qu'il approuve; c) préciser et ordonner le déblaiement des abords de l'emplacement d'une exploitation visée à l'alinéa a) ou b); d) déclarer nuisance publique les matières inflammables qui, selon lui, constituent un danger pour la vie ou les biens; e) par avis écrit, ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à la personne qui utilise le terrain sur lequel se trouvent les matières inflammables visées à l'alinéa d) de les détruire d'une façon qu'il juge satisfaisante; f) par directive écrite, déclarer zone fermée toute région des territoires qui, selon lui, constitue un danger pour la vie et les biens dans la région du fait de l'état dangereux de la végétation, ou de la survenance de feux ou de leur propagation; g) par directive écrite, interdire dans une zone fermée les exploitations qui, selon lui, peuvent provoquer un feu ou le propager; h) interdire à certaines personnes ou catégories de personnes qu'il désigne par directive écrite, l'accès à une zone fermée; i) par avis écrit, ordonner au propriétaire ou 	Pouvoirs et fonctions du directeur des forêts

considers advisable; and
 (i) by written notice direct the owner or occupier of lands on which flammable material exists to dispose of the flammable material specified in the notice that, in the opinion of the Forest Supervisor, is so infected with disease or injurious insects that it is a menace to forest resources.

à l'occupant des terrains sur lesquels se trouvent des matières inflammables de détruire celles indiquées dans l'avis qui, selon lui, sont tellement atteintes d'une maladie ou porteuses d'insectes nuisibles qu'elles représentent une menace pour les ressources forestières.

Enforcement	<p>(2) The Forest Supervisor may enter on lands and</p> <p>(a) cause any direction, demand, notice or order given by the Forest Supervisor to be carried out by the person to whom it is addressed; and</p> <p>(b) if a direction, demand, notice or order given by the Forest Supervisor is not carried out by the person to whom it is addressed, cause it to be carried out by another person specified by the Forest Supervisor.</p>	<p>(2) Le directeur des forêts peut pénétrer sur les terrains et :</p> <p>a) demander au destinataire de la directive, de la mise en demeure, de l'avis ou de l'ordre par lui donné de l'exécuter;</p> <p>b) si le destinataire n'exécute pas la directive, la mise en demeure, l'avis ou l'ordre par lui donné, demander à une autre personne qu'il désigne de l'exécuter.</p>	Exécution
Service	<p>(3) A direction, demand, notice or order given by the Forest Supervisor is served when a copy of it is</p> <p>(a) sent by registered mail to the latest known address of the person to whom it is addressed;</p> <p>(b) personally served on the person to whom it is addressed; or</p> <p>(c) posted in two conspicuous places on the land affected by it.</p>	<p>(3) La directive, la mise en demeure, l'avis ou l'ordre donné par le directeur des forêts est signifié lorsque sa copie est, selon le cas :</p> <p>a) envoyée par courrier recommandé à la dernière adresse connue du destinataire;</p> <p>b) signifiée à personne au destinataire;</p> <p>c) affichée dans deux endroits bien en vue sur le terrain visé.</p>	Signification
Exception to service	<p>(4) A declaration made under paragraph (1)(f) does not have to be served.</p>	<p>(4) Une déclaration faite au titre de l'alinéa (1)f n'a pas besoin d'être signifiée.</p>	Exception
Entry onto property	<p>20. (1) A forest officer or a person assisting a forest officer may, in connection with a fire patrol or other performance of the duties of the fire officer, enter on or into lands or premises, other than a dwelling house, at any time.</p>	<p>20. (1) L'agent forestier ou son assistant peut, à tout moment dans le cadre des fonctions du responsable de la lutte contre le feu, notamment au cours d'une patrouille anti-feu, entrer dans des lieux ou pénétrer sur des terrains, autres qu'une maison d'habitation.</p>	Entrée autorisée
Summary arrest	<p>(2) A forest officer may arrest without warrant and take before a justice of the peace a person whom the fire officer finds contravening this Act.</p>	<p>(2) L'agent forestier peut arrêter sans mandat et amener devant un juge de paix la personne que le responsable de la lutte contre le feu trouve en train d'enfreindre la présente loi.</p>	Arrestation sommaire
Permits	<p>21. The Commissioner, the Forest Supervisor or a forest officer may</p> <p>(a) issue any permit referred to in this Act; and</p> <p>(b) attach to a permit issued by him or her the conditions or restrictions that he or she considers necessary.</p>	<p>21. Le commissaire, le directeur des forêts ou un agent forestier peut :</p> <p>a) délivrer tous les permis mentionnés dans la présente loi;</p> <p>b) assortir le permis qu'il délivre des conditions ou restrictions qu'il estime nécessaires.</p>	Permis

OFFENCES AND PUNISHMENT

INFRACTIONS ET PEINES

Refusing or failing to assist	<p>22. (1) Every person who contravenes subsection 14(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 and, in default</p>	<p>22. (1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 200 \$ et, à défaut de paiement,</p>	Refus ou omission d'aider
-------------------------------	--	--	---------------------------

	of payment, to imprisonment for a term not exceeding two months.	un emprisonnement maximal de deux mois quiconque contrevient au paragraphe 14(2).	
Separate offences	(2) Every day that a person contravenes subsection 14(2) may be treated as a separate offence.	(2) Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels une personne contrevient au paragraphe 14(2).	Infractions distinctes
Offences and punishment	23. Every person who (a) contravenes (i) a provision of this Act for which no specific punishment is provided, (ii) the regulations, (iii) a notice or order made under this Act, or (iv) a term or condition attached to a permit, or (b) fails to fulfil a duty or perform an act imposed or required by or under this Act, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$25 and not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term of not less than 30 days and not exceeding two years or to both.	23. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 25 \$ et une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement minimal de 30 jours et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines, quiconque : a) contrevient, selon le cas : (i) à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine précise n'est prévue, (ii) aux règlements, (iii) à un avis donné ou à une ordonnance rendue en application de la présente loi, (iv) à une modalité ou à une condition rattachée au permis; b) omet de remplir une obligation ou d'accomplir un acte imposé ou requis par la présente loi ou en vertu de celle-ci.	Infractions et peines
Recovery of expenses caused by offence	24. In addition to any other punishment that may be imposed on a person convicted of an offence under this Act, Her Majesty may take proceedings in any court of competent jurisdiction to recover from the person all expenses incurred by Her Majesty in controlling or extinguishing a fire that originated or resulted by reason of the offence.	24. En plus de toute autre peine qui peut être infligée à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi, Sa Majesté peut entamer des procédures devant n'importe quel tribunal compétent dans le but de recouvrer de l'auteur de l'infraction toutes les dépenses exposées par Sa Majesté en vue de maîtriser ou d'éteindre un feu causé par l'infraction.	Recouvrement des dépenses occasionnées par l'infraction
Expenses caused by default	25. Where a person refuses to perform a duty imposed by this Act and it is necessary to have that duty performed by another person, Her Majesty may in any court of competent jurisdiction take proceedings to recover from the person in default the expenses incurred by Her Majesty by reason of the default.	25. Lorsqu'une personne refuse d'accomplir une tâche que lui impose la présente loi et qu'il est nécessaire de la faire accomplir par quelqu'un d'autre, Sa Majesté peut entamer des procédures devant n'importe quel tribunal compétent dans le but de recouvrer de la personne en défaut les dépenses exposées par Sa Majesté du fait du défaut.	Dépenses occasionnées par le défaut
Limitation period	26. A prosecution for an offence under this Act may not be commenced after one year from the time when the offence was committed.	26. Les actions pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.	Prescription
Civil proceedings	27. This Act, the regulations and any permit or order issued under this Act does not affect the right of a person to bring civil proceedings for damage caused by fire.	27. La présente loi, les règlements et tout permis délivré ou toute ordonnance rendue en application de la présente loi ne portent pas atteinte au droit d'entamer des procédures civiles pour les dommages causés par le feu.	Procédures civiles

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	28. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make the orders or regulations that the Commissioner considers necessary to carry out this Act or to meet any cases for which this Act does not	28. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut prendre des décrets ou des règlements qu'il juge nécessaires pour appliquer la présente loi ou pour régir les circonstances qui ne sont pas visées par la présente	Règlements
-------------	---	---	------------

provide and may, but not so as to limit this power to make orders and regulations, make regulations

- (a) governing or prohibiting the issue of permits;
- (b) prohibiting the setting out, spreading or kindling of fires, under permit or otherwise, in any part of the Territories for the period that the Commissioner considers expedient;
- (c) exempting any part of the Territories from a provision of this Act for the period that the Commissioner considers expedient;
- (d) prescribing the nature and requirements of fire prevention or fire-fighting devices, including those designed to arrest the emission of sparks from chimneys or other spark-emitting outlets; and
- (e) providing for the cancellation or suspension of any permit on conviction of the permit holder for an offence under this Act.

loi, et peut, notamment, par règlement :

- a) régir ou interdire la délivrance de permis;
- b) interdire les feux ou la propagation de ceux-ci, auxquels il est procédé en vertu d'un permis ou autrement, n'importe où dans les territoires, pendant la période qu'il juge indiquée;
- c) soustraire n'importe quelle partie des territoires à l'application d'une disposition de la présente loi pendant la période qu'il juge indiquée;
- d) prescrire la nature des dispositifs de prévention du feu ou de lutte contre le feu et les conditions de leur utilisation, y compris ceux qui sont conçus de façon à arrêter l'émission des étincelles des cheminées ou autres sorties émettrices d'étincelles;
- e) prévoir l'annulation ou la suspension d'un permis lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi.

TABLE OF CONTENTS

INTERPRETATION

Definitions 1

PROTECTION OF FORESTS

Extinguishment of fires 2

Exception 3

Explosives, lighted substances 3

Site for open fires 4

Clearance of space around sites 5

Clearance of right-of-way 5

Flammable material left on land of another person 5

Duty to extinguish and report fires 6

Duty to supply information 6

Duty to assist 7

Permission to continue or resume operation 7

Compliance with orders 8

Exception 8

Obstruction 9

Posted orders and notices 9

Removal of tools or equipment 9

Closed season 10

Extension of closed season 10

Fire to clear land 11

Exception 11

Fires in engines 12

Requirements for engines 13

Responsibility of engineer 13

Use of engines 13

Assistance 14

Duty to assist 14

Payment for assistance 15

Restrictions 15

ADMINISTRATION

Appointment of Forest Supervisor 16

Appointment of forest officers 17

Ex officio forest officers 17

Powers of Forest Officer 17

Oath of office 18

Duty and powers of Forest Supervisor 19

Enforcement 19

Service 19

Exception to service 19

Entry onto property 20

Summary arrest 20

Permits 21

OFFENCES AND PUNISHMENT

Refusing or failing to assist 22

Separate offences 22

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions 1

PROTECTION DES FORÊTS

(1) Extinction des feux 2

(2) Exception 3

Explosifs, substances allumées 3

Feux en plein air 4

(1) Déblaiement des abords 5

(2) Déblaiement des emprises 5

(3) Matières inflammables laissées sur le terrain d'une autre personne 5

(1) Obligation d'éteindre et de signaler les feux 6

(2) Obligation de fournir les renseignements 6

(1) Obligation de prêter secours 7

(2) Permission de continuer ou de reprendre une exploitation 7

(1) Respect des ordres donnés 8

(2) Exception 8

(1) Entrave 9

(2) Affiches 9

(3) Enlèvement d'outils ou de matériel 9

(1) Période de fermeture 10

(2) Prolongation de la période de fermeture 10

(1) Feu allumé pour déblayer un terrain 11

(2) Exception 11

Feux dans des machines 12

(1) Conditions d'utilisation des machines 13

(2) Responsabilité du mécanicien 13

(3) Utilisation des machines 13

(1) Aide 14

(2) Obligation d'aider 14

(1) Rémunération 15

(2) Restrictions 15

ADMINISTRATION

Nomination du directeur des forêts 16

(1) Nomination des agents forestiers 17

(2) Agents forestiers d'office 17

(3) Pouvoirs du directeur des forêts 17

Serment d'entrée en fonction 18

(1) Pouvoirs et fonctions du directeur des forêts 19

(2) Exécution 19

(3) Signification 19

(4) Exception 19

(1) Entrée autorisée 20

(2) Arrestation sommaire 20

Permis 21

INFRACTIONS ET PEINES

(1) Refus ou omission d'aider 22

(2) Infractions distinctes 22

Offences and punishment	23	Infractions et peines
Recovery of expenses caused by offence	24	Recouvrement des dépenses occasionnées par l'infraction
Expenses caused by default	25	Dépenses occasionnées par le défaut
Limitation period	26	Prescription
Civil proceedings	27	Procédures civiles

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations	28	Règlements
-------------	----	------------

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1997©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/1997©
